

Procès-verbal

Le vendredi 06 juin 2025 à 14 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 mai 2025, s'est réunie sous la présidence de MICHEL MOREREAU.

Secrétaire de la séance : JOSETTE MAURY

Présents : MICHEL MOREREAU, Jean Pierre LACAZE, JOSETTE MAURY, Philippe FALCOU, Chantal MARQUENET-VOLLE, Jean-François VERGES

Représentés :

Absents et excusés :

La séance du Conseil Municipal est enregistrée, l'enregistrement est accessible à la mairie pendant les jours et heures d'ouverture pour toute personne qui souhaiterait écouter la séance du Conseil Municipal du 06 juin 2025.

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 avril 2025 ;
- Création d'une régie de recette ;
- Désignation d'un référent base de données - Réforme de l'Apostille ;
- Convention Adhésion service RGPD ;
- Approbation de la vente de la grange Communale :
 - Choix d'une des deux agences suite à estimation (NESTEN et API) ;
 - Fixation du prix de vente de la grange ;
- Budget 2025 pour rectification ;
- Questions diverses :

• Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 avril 2025 :

Après lecture du Procès-Verbal par Mme MARQUENET-VOLLE Chantal, le PV est approuvé.

Vote : 4 pour.

Monsieur FALCOU Philippe et Monsieur VERGES Jean-François, étant absents lors de la séance du 12 avril 2025, ne peuvent prendre part au vote.

- **Délibération Acte constitutif d'une régie de recettes**

A l'occasion des festivités, nous pourrons encaisser des chèques et espèces (voir délibération). Mme KOZIARA Priscilla gèrera les mouvements dans le cadre de sa fonction de régisseuse et percevra une indemnité de maniement de fonds de 110 €.

N° DE_022_2025

Le Conseil Municipal de Freychenet,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 0 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 mai 2025.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – il est institué une régie de recette Fêtes et manifestations auprès de la Mairie de Freychenet,

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à Le village 09300 – FREYCHENET,

ARTICLE 3 – La régie fonctionnera du 1^{er} janvier au 31 décembre,

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

1. Vente buvette,
2. Vente repas,
3. Droits de places

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques,
2. Espèces,
3. Carte bancaire,
4. Moyens de paiement automatisés et dématérialisés dont le paiement en ligne – elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP de l'Ariège

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800.00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 100.00 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au SGC de Foix le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de la mairie de Freychenet la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur – percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vote : Pour 4 ; Contre 0 ; Abstention 2.

Pour : Jean-Pierre LACAZE, Josette MAURY, Chantal MARQUENET-VOLLE, Michel MOREREAUX.

Abstention : FALCOU Philippe ; VERGES Jean-François.

DE-023-2025 - Instauration du RIFSEEP - Part IFSE Régie

Monsieur le Maire de Freychenet expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (ISFE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;

D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire de Freychenet informe que L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par l'arrêté n°NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal D'approuver l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice des agents de la Commune de Freychenet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-12,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 16 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune de Freychenet.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attributions des primes et indemnités de toute nature

Sur le rapport de Monsieur le Maire de Freychenet, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

Article 1 :

D'instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances

Article 2 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) est versée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,



- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la Fonction Publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) est versée en complément de la part « fonctions » de l'I.F.S. E prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur.

Article 4 :

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Article 5 :

La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Article 6 :

L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 7 :

La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensée dans la délibération instaurant le RIFSEEP.

Article 8 :

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire :

Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence. Lors des congés de longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 9 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.

Article 10 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 23 mai 2025.

Article 11 :

Monsieur le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour 4 ; Contre 0 ; Abstention 2.

Pour : Jean-Pierre LACAZE, Josette MAURY, Chantal MARQUENET-VOLLE, Michel MOREREAU.

Abstention : FALCOU Philippe ; VERGES Jean-François.

- **Désignation d'un référent base de données - Réforme de l'Apostille :**

Délégation de signature obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.
La nomination sera faite par le Maire et sera vue ultérieurement.

- **Adhésion au service "RGPD" du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège et nomination d'un délégué à la protection des données (dit "DPD") (N° DE_024_2025)**

EXPOSE PREALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège (dit le « CDG 09 »).



Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leurs applications. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations peut entraîner des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 09 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 09 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 09 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe du présent PV, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le coût pour la commune de Freychenet serait de 250 € par an.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- D'adhérer au service de Délégué à la Protection des Données Mutualisé du CDG 09,
- De l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- De désigner le CDG 09 comme étant le DPD de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- **D'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion avec le CDG 09**
- **D'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale**
- **D'autoriser le maire à désigner le CDG 09, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.**



Vote : Pour 6 ; Contre 0 ; Abstention 0.

- **Approbation de la vente de la grange Communale :**
- **Choix d'une des deux agences suite à estimation (NESTEN et API) :**
- **Fixation du prix de vente de la grange**

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la Commune ;
Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Considérant que la Commune est propriétaire du bien en nature de grange sise Village, à Freychenet (09300), figurant au cadastre sur la parcelle section A n°1529 pour une contenance de 1 are 08 centiares.

Grange mitoyenne sur deux côtés sur trois niveaux comprenant :

- Au rez-de-chaussée : 3 pièces
- Au premier étage : 2 pièces
- Au deuxième étage : grenier.

Non viabilisée, couverture en tuiles à refaire et construction pierres
Le tout sur un terrain de 108 m².

Etat général : Très mauvais. Superficie : environ 130.4m². Exposition : Nord.

Les recettes générées par sa cession, permettrons de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

Il propose de mettre en vente la grange susmentionnée, il indique par ailleurs que deux agences sont venues estimer la grange.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

- De la vente de la grange
- De fixer le prix de vente à 30 000.00 €

FIXE les modalités de vente comme suit :

- La vente est ouverte à tous,
- La commercialisation est confiée à :

- API Immobilier, représenté par Frédéric PISON.

INDIQUE que l'acquéreur prendra à sa charge les frais notariés.

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cette grange.

Vote : Pour : 4 ; Contre 1 ; Abstention 1.

Pour : Jean -Pierre LACAZE, Josette MAURY, Michel MOREREAU, Chantal MARQUENET-VOLLE.

Contre : FALCOU Philippe

Abstention : VERGES Jean-François.

- **Délibération sur le budget primitif - Budget Communal 2025 (N° DE_027_2025)**

Route de LAMOT à faire -Rajouter la déviation
Pour les ponts, prendre un bureau d'études
Les demandes de subventions sont reformulées.

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune Budget Communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune Budget Communal pour l'année 2025 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 408 080,1

En dépenses à la somme de : 408 080,1

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	34 250
012	Charges de personnel, frais assimilés	33 000

014	Atténuations de produits	7 700
023	Virement à la section d'investissement	40 965
65	Autres charges de gestion courante	31 600
66	Charges financières	3 700
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		151 215

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	300
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	19 650,5 3
73	Impôts et taxes	13 000
731	Fiscalité locale	39 770
74	Dotations et participations	73 644,4 7
75	Autres produits de gestion courante	4 850
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		151 215

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	29 847,1
16	Emprunts et dettes assimilées	18 917
20	Immobilisations incorporelles	2 000
21	Immobilisations corporelles	206 101

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		256 865, 1
--	--	-----------------------

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	40 965
024	Produits des cessions d'immobilisations	61 214,97
10	Dotations, fonds divers et réserves	33 933,31
13	Subventions d'investissement	120 451,8 2
16	Emprunts et dettes assimilées	300
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		256 865,1

ADOpte A LA MAJORITE

Vote : Pour 4 ; Contre 2 ; Abstention 0.

Pour : Jean-Pierre LACAZE, Josette MAURY, MARQUENET-VOLLE Chantal, Michel MOREREAU.

Contre : FALCOU Philippe, VERGES Jean-François.

- Questions diverses :

Feu de la Saint-Jean : 27 juin 2025 à 19 heures,

Fête locale : vendredi 1^{er} août 2025 : concert de Dora (400 €) et repas,

Samedi 2 août 2025 : repas fait par les chasseurs et ambiance musicale,

Dimanche 3 août 2025 : Apéritif du Maire.

La séance est levée à 16 h 30.

MICHEL MOREREAU
Président de séance

JOSETTE MAURY
Secrétaire de séance



